

Financement électoral 2018

Bienvenue / Welcome



Survol

- I. Candidats
 - Candidats à l'investiture
- II. Campagne et publicité
- III. Publicité électorale des tiers
- IV. Rapport financier



I. Candidats



Aperçu

- Admissibilité
- Procédure de nomination de candidats à l'investiture
- Devenir candidat à une élection
 - Déclarations de candidature



Admissibilité

- Pour être un candidat, il faut :
 - avoir 18 ans révolus le jour du scrutin;
 - être citoyen canadien;
 - avoir résidé dans la province pendant les 40 jours qui ont immédiatement précédé la date de l'élection; et
 - résider ordinairement dans la circonscription électorale le jour ordinaire du scrutin (mais pas nécessairement dans la circonscription où l'on se présente comme candidat);



Admissibilité

- Un maire ou un conseiller municipal peut poser sa candidature. S'il est élu, il doit démissionner de son poste municipal avant de devenir député à l'Assemblée législative.
- Les personnes suivantes ne peuvent pas se porter candidates à une élection :
 - Juges;
 - Personnes inhabiles à voter par application d'une loi relative à la privation du droit de voter pour manœuvres frauduleuses ou actes illicites;
 - Membres du personnel électoral.



Candidats à l'investiture

- Quiconque est **nommé** à titre de candidat d'un parti politique enregistré, sans course à la direction ni à l'investiture, n'est toutefois pas considéré en tant que candidat à l'investiture et n'est donc pas tenu de s'enregistrer.
- Quiconque est **élu sans concurrent** à titre de candidat dans une circonscription électorale est tout de même considéré comme candidat à l'investiture et doit compléter le processus d'enregistrement.
- Une personne qui **demande** une nomination doit compléter le processus d'inscription.



Processus d'enregistrement

- Une personne décide de demander la nomination comme candidat .
 - *Doit nommer un représentant officiel pour consigner toutes les contributions, tout le financement et toutes les dépenses de sa campagne.*
 - *Un candidat à l'investiture peut agir en tant que son propre représentant officiel.*
- La personne complète le formulaire « *Demande d'enregistrement à titre de candidat à la direction ou à l'investiture* » et la soumet au parti politique.



Processus d'inscription

- Le parti politique examine et accepte le demandeur comme candidat
 - *Un agent autorisé du parti dépose le formulaire de demande auprès d'Élections NB.*
- Après le congrès, un agent autorisé du parti politique soumet un « *Certificat de congrès à l'investiture* » à Élections NB.



Financement du candidat

- Le représentant officiel d'un candidat à l'investiture enregistré doit remplir un ou plusieurs rapports financiers pour divulguer les détails de toutes les contributions et autre financement reçus.
 - *Limite de 3 000 \$ des contributions et du financement par partisan individuel, y compris le candidat.*
 - *Aucun crédit d'impôt provincial.*
 - *Les établissements financiers peuvent financer > 3 000 \$ si ce montant est entièrement sécurisé par des garanties de particuliers*
 - *Les candidats à l'investiture qui ont reçu 2000 \$ ou moins en soutien financier ont un rapport financier simplifié.*



Financement du candidat

- Le rapport financier est dû dans les **30 jours** suivant le congrès à l'investiture.
 - *Si la date butoir de l'envoi du rapport financier tombe dans une période électorale, la date doit être prolongée à 90 jours après le jour du scrutin de cette élection.*



Devenir candidat à une élection

- Avant l'émission du bref d'élection, un individu qui
- a été sélectionné comme le candidat d'un parti politique, ou
 - a été enregistré comme candidat indépendant
- peut commencer à se présenter au public en tant que candidat à une prochaine élection.



Devenir candidat à une élection

- Le processus pour déposer une déclaration de candidature auprès d'Élections NB comme candidat à une élection ne peut être engagé qu'après l'émission du bref d'élection du lieutenant-gouverneur en conseil.



Déclarations de candidature

- Elles doivent être remplies et retournées au directeur du scrutin de la circonscription électorale appropriée à tout moment entre la date de l'avis d'élection (après le bref) et **14 h, le jour des déclarations des candidatures, le mardi 4 septembre 2018.**
 - *Obtenir du bureau du directeur du scrutin*
 - www.electionsnb.ca
 - Ressources → Formules → P 04 001 Déclaration de candidature



Déclarations de candidature

- **Partie C: Désignation de l'agent officiel**
 - *L'agent officiel autorise toutes les dépenses électorales du candidat*
 - *Confirme ou modifie l'agent de circonscription préalablement nommé par l'agent principal du parti*



Déclarations de candidature

- Le directeur du scrutin ou le secrétaire du scrutin peut accepter les déclarations de candidature.
 - *La déclaration de candidature est complète lorsque le directeur du scrutin remet un reçu officiel (P 04 003) à la personne qui a versé le dépôt de 100\$*



II. Campagne et publicité



Aperçu

- Rôles et responsabilités
 - *Au niveau du parti politique*
 - *Au niveau de l'association de circonscription et du candidat*
- Finances de la campagne
 - *Changements depuis 2014*
- Dépenses électorales
 - *Plafond des dépenses*
 - *Remboursements*



Aperçu

- **Activités électorales**
 - Début officiel de la période électorale
 - Publicité préélectorale
 - Publicité en période électorale
 - Bureaux de campagne
 - Salaires payés aux travailleurs et aux candidats
 - Congrès à l'investiture
 - Coûts directs de collectes de fonds pendant l'élection
 - Dépenses le jour de l'élection
 - Bureaux de circonscription des députés
 - Accès aux immeubles d'appartements



Rôles et responsabilités : Niveau du parti politique

- **Représentant officiel**
 - Sollicitation des contributions
 - Coordination des activités de collecte de fonds
 - Arrangement de financement
 - Collaboration sur le budget électoral
 - Paiement des dépenses électorales autorisées par l'agent principal
 - Maintien des systèmes comptables
 - Préparation du rapport financier électoral pour l'agent principal
 - Conformité à la LFAP



Rôles et responsabilités : Niveau du parti politique

- **Agent principal**
 - Collaboration sur le budget électoral
 - Conformité aux limites de dépenses électorales
 - Autorisation et contrôle des dépenses électorales par le parti
 - Fourniture de documentation au représentant officiel pour le paiement des dépenses électorales
 - Examiner, approuver, signer et soumettre le rapport financier électoral à ENB
 - Conformité à la LFAP



Rôles et responsabilités : Niveau de l'association et du candidat

- **Représentant officiel (RO) de l'association de circonscription enregistrée (ACE)**
 - Sollicitation de contributions
 - Coordination des activités de collecte de fonds
 - **Considérer le remboursement des dépenses électorales**
 - Arranger de financement
 - Collaborer avec l'agent de circonscription / l'agent officiel (AC/AO) sur le budget électoral
 - Transférer de l'argent à l'AC/AO
 - Si autorisé par l'AC/AO, engager des dépenses électorales
 - Identifier la contribution réputée si les dépenses électorales sont inférieures au prix régulier



Rôles et responsabilités : Niveau de l'association et du candidat

- **Représentant officiel (suite)**
 - Déterminer la valeur au détail du matériel publicitaire usagé (signalisation)
 - Veiller à ce que la publicité pré-bref respecte la limite de publicité annuelle de 3 000 \$
 - Contrôle des coûts du congrès à l'investiture tenu pendant la période électorale
 - **Recevoir le remboursement des dépenses électorales et, si nécessaire, transférer des fonds à l'AO**
 - Tenir des registres comptables
 - Déposer le rapport financier annuel
 - Se conformer à la LFAP



Rôles et responsabilités : Niveau de l'association et du candidat

- **Agent de circonscription/Agent officiel (AC/AO)**
 - Collaborer sur le budget électoral
 - Se conformer au limite de dépenses électorales
 - Consulter le parti ou l'ACE sur les options bancaires
 1. Système financier centralisé - pas de compte bancaire
 2. Ouvrir un nouveau compte bancaire pour la campagne
 3. Utiliser le compte bancaire existant de l'association
 - Recevoir des fonds du représentant officiel



Rôles et responsabilités : Niveau de l'association et du candidat

- AC/AO (suite)
 - **Gérer les dépenses électorales**
 - Autoriser les dépenses électorales par la campagne
 - Veiller à ce que les divulgations d'identité publicitaire soient respectées
 - Rembourser tout achat utilisant de l'argent ou du crédit personnel
 - Identifier les dépenses électorales engagées par le représentant officiel
 - Identifier les dépenses électorales engagées personnellement par le candidat
 - Surveiller régulièrement les dépenses électorales autorisées
 - Identifier les contributions réputées
 - Soumettre des factures pour paiement ou payer des fournisseurs



Rôles et responsabilités : Niveau de l'association et du candidat

- AC/AO (suite)
 - *Si possible, payer tous les passifs et fermer le compte bancaire avant de soumettre le rapport*
 - *Déposer le rapport financier électoral*
 - *S'il est toujours ouvert, effectuez les transactions bancaires, fermez le compte et soumettez les détails à ENB*
 - *Se conformer à la LFAP*
 - **Ne peuvent pas :**
 - Accepter de contributions
 - Arranger le financement



Rôles et responsabilités : Niveau de l'association et du candidat

- Candidat
 - **Ne peut pas :**
 - Arranger le financement
 - Fournir un financement personnel directement à la campagne - uniquement par le biais de l'association ou le parti
 - **Peut :**
 - Accepter des contributions pour l'association/le parti si autorisé à le faire
 - Engager des frais d'hébergement, de repas et de voyage, et peut être remboursé comme dépenses électorales
 - Engager personnellement 2 000 \$ de dépenses électorales sans l'autorisation préalable de l'AC/AO
 - Soumettre les détails dans les 20 jours suivant l'élection
 - Si non remboursé, une contribution réputée



Rôles et responsabilités : Niveau de l'association et du candidat

- Directeur de campagne
 - *Doit comprendre et respecter les rôles et responsabilités législatifs*
 - *Communiquer régulièrement avec l'AC/AO*
 - *Obtenir l'autorisation d'engager des dépenses électorales*
 - *Se conformer à la LFAP*



Rôles et responsabilités : Bénévoles

- Travail bénévole
 - « Le don fait par un particulier de ses services, compétences ou talents personnels, ou l'usage de son véhicule et le fruit de ce don, lorsqu'il est fait librement et qu'il ne constitue pas une partie du travail du donateur au service d'un employeur » n'est pas considéré comme une contribution ou une dépense électorale
- **Congés rémunérés interdits**
- Restrictions imposées aux employés fédéraux et provinciaux d'exercer une activité politique



Changements depuis 2014 Finances des campagnes

- **Limite annuelle des contributions et du financement de 3 000 \$ (réduit de 6 000 \$)**
 - **inclut maintenant le financement**
 - **par particulier, y compris un candidat, à un parti politique et ses ACE et campagnes**
 - **désormais non permises par les personnes morales et les syndicats**
- **Contributions provenant d'activités de collecte de fonds**
 - **Le prix complet du billet, non le profit/billet**
 - **Offre complète sur l'enchère**



Changements depuis 2014 Finances des campagnes

- Les particuliers peuvent fournir des contributions et du financement
 - Le financement comprend des garanties de prêts
- Les banques et autres établissements de crédit commercial peuvent fournir des financements mais pas des contributions
 - Financement non assujéti à la limite de 3 000 \$
 - Aucune garantie requise



Changements depuis 2014 Finances des campagnes

- Exception : Engager des dépenses électorales en utilisant l'argent ou le crédit personnel d'un particulier
 - Non considérées comme financement si autorisées et remboursées par l'agent officiel
 - Si non remboursées, réputées une contribution de l'acheteur



Définition de dépenses électorales

- LFAP, para. 67(1)
 - « Dépenses électorales » désigne toutes les dépenses engagées pendant une période électorale pour favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti, y compris toute personne qui devient ultérieurement candidat ou est susceptible de le devenir, et comprend toutes les dépenses engagées dans les mêmes buts avant une période électorale pour les écrits, objets ou matériels à caractère publicitaire utilisés pendant la période électorale
- Incluent :
 - Contributions à titre de biens et de services aux fins d'une campagne
 - Achats non remboursés



Limites aux dépenses électorales

- Calcul
 - Nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription électorale, multiplié par un taux ajusté pour l'inflation par électeur
 - Les électeurs sont déterminés à partir de la liste électorale préliminaire à l'émission du bref
- Estimé pour 2018
 - 11 507 électeurs X 3,50 \$/électeur = 40 274 \$
- www.electionsnb.ca
 - Financement politique → Information et directives → Limites estimées des dépenses électorales 2018



Remboursement des dépenses électorales

- Payé à l'association de circonscription enregistrée
 - non plus à l'agent officiel du candidat
- Estimé en 2018
 - de 14 500 \$ à 17 500 \$
- www.electionsnb.ca
 - Financement politique → Information et directives → Limites estimées des dépenses électorales 2018



Activités électorales

- Début officiel de la période électorale
- Publicité préélectorale
- Publicité en période électorale
- Bureaux de campagne
- Salaires payés aux travailleurs et aux candidats
- Congrès à l'investiture
- Coûts directs de collectes de fonds pendant l'élection
- Dépenses le jour de l'élection
- Bureaux de circonscription des députés



Début officiel de la période électorale

- 00h01, jeudi le 23 août 2018
- Uniquement de la « publicité préélectorale » avant le début



Publicité préélectorale

- Limites annuelles des dépenses publicitaires
 - ACE : de 2 000 \$ à 3 000 \$
 - Parti : de 35 000 \$ à 200 000 \$
 - Limite globale de 200 000 \$ pour un parti et ses ACEs



Publicité assujettie à des limites annuelles

1. Entreprises de radiodiffusion

- Coûts de production de l'acquisition de publicités
- Achats de médias pour des publicités télévisées
- Achats de médias pour des publicités radio
- **Publicités télévisées et vidéo diffusées sur Internet dans le cadre de la programmation**



Publicité assujettie à des limites annuelles

2. Journaux et périodiques

- Annonces dans les quotidiens provinciaux
- Annonces dans les hebdomadaires régionaux
- Annonces dans les bulletins d'information mensuels d'organismes de service
- Annonces dans les dépliants de la communauté locale



Publicité assujettie à des limites annuelles

3. Autre imprimé

- Panneaux d'affichage
- Signalisation routière
- Panneaux de pelouse
- Panneaux de bureau de campagne
- Emballage de véhicule
- Brochures, cartes à crémaillère et heurtoirs de porte distribués par les candidats ou les bénévoles



Publicité assujettie à des limites annuelles

3. Autre imprimé (suite)

- Cartes postales
- Sets de table de restaurant
- T-shirts, casquettes de baseball, chandails et autres vêtements
- Stylos, épingles, boutons et autres souvenirs



Publicité préélectorale NON assujettie à des limites annuelles

- Non couvert par la LFAP, par. 50(1)
 - **Publicité payante sur Internet et sur les réseaux sociaux**
 - Google, Facebook, Twitter
 - « Robocalls »; c'est-à-dire des messages automatisés
- Exempté par la LFAP, para. 50(2)
 - **Avis de réunions publiques**
 - Réunion de nomination
 - Rencontrez le(s) candidat(s) ou le chef du parti



Publicité préélectorale NON assujettie à des limites annuelles

- Exempté par la LFAP, al. 50(3) (a)
 - **Coût de l'affranchissement pour l'envoi de lettres, de documents imprimés et de cartes**
 - p. ex., frais de livraison pour courrier non adressé payés à Postes Canada
- Exemptées par la LFAP, al. 50(3) (b)
 - **Production et distribution de bulletins distribués uniquement aux membres du parti**



Publicité préélectorale NON assujettie à des limites annuelles

- Exempté par la LFAP, al. 50(3) (c)
 - **Publication dans un journal de meilleurs vœux pour des événements communautaires ou des vacances**
 - **Ne doit pas contenir le nom et / ou l'image du candidat ou venir du candidat**
 - **La signalisation routière n'est pas dans un journal; par conséquent, les panneaux qui souhaitent un week-end de vacances sécuritaire seront soumis à des limites**



Publicité préélectorale

- Identification des divulgations d'identité
 - **Les compagnies d'imprimerie voudront les mêmes divulgations que nécessaire pendant la période électorale**



Publicités en période électorale : Divulgence d'identité

- LFAP, article 73
 - **Portent le nom du candidat ou du parti au nom de qui la commande a été faite**
 - **Si imprimées, inclure le nom et l'adresse de l'imprimeur**
- Les titres d'appel sont nécessaires sur :
 - **Les annonces régionales pour plusieurs candidats**
 - **Des publicités négatives sur le chef ou le candidat d'un autre parti**
 - « Commandé au nom de XYZ »
- Les publicités sur Internet, aussi



Publicités utilisées en périodes préélectorale ET électorale

- Agent officiel
 - **Rembourser au représentant officiel les coûts de publicité**
 - Remboursement complet des affiches
 - Dépliants remis au porte-à-porte, feuilles distribuées, brochures, etc. : selon les quantités distribuées en périodes préélectorale et électorale



Affiches d'élections antérieures

- Affiches utilisées antérieurement : valeur de détail équivalente à celles des nouvelles affiches
 - Déterminée par le représentant officiel
 - Panneaux, cadres en bois, poteaux, etc.
- L'agent officiel déclare les dépenses de publicité électorale et d'« autres revenus »
- Non éligibles au remboursement



Vandalisme, vol ou destruction d'affiches

- Les coûts de remplacement ne constituent pas des dépenses électorales
- L'agent officiel demande une exemption au contrôleur



Emplacement des affiches

- Certaines restrictions s'appliquent aux affiches d'autoroute
 - Ministère des Transports et de l'Infrastructure
 - Municipalités
 - Énergie NB
 - Bell Aliant



Communications non sollicitées avec les électeurs

- Exemples
 - Appels vocaux en direct pour informer des bureaux de scrutin
 - « Robocalls » faisant la promotion d'un candidat
 - Sondages d'opinion et enquêtes
- Les règles du CRTC pour les partis politiques et les candidats
 - <https://crtc.gc.ca/fra/phone/telemarketing/politi.htm>



Période de publicité restreinte

- Le jour des élections et le dimanche précédent
- Aucun programme de discours, de divertissement ou de publicité en faveur ou au nom d'un parti politique ou d'un candidat :
 - Diffusé sur une station de radio ou de télévision
 - Publié dans les journaux, magazines, etc.
 - Communications électroniques non sollicitées vers des téléphones, des ordinateurs, des télécopieurs ou tout autre appareil; par exemple, « Robocalls », courriels de masse
- L'usage non commercial de Facebook et Twitter est permis



Période de publicité restreinte

- Les imprimés peuvent continuer à être distribués en personne ou par Postes Canada
- Des enseignes supplémentaires peuvent continuer à être affichés
- Les véhicules stationnés peuvent porter de la publicité
 - Aucune annonce sur tout véhicule en mouvement le jour du scrutin



Période de publicité restreinte

- Dans un rayon de 30 mètres (100 pi.) d'un bureau de scrutin ordinaire ou par anticipation :
 - *Aucun matériel de campagne imprimé affiché*
 - *Aucune propagande politique audible entendue*
 - *Pas d'insignes politiques portés*
 - *Les candidats et les travailleurs peuvent accueillir les électeurs mais ne doivent pas entraver l'accès*
- Aucune restriction concernant la situation d'un bureau de campagne près d'un bureau de directeur du scrutin
 - *Le bureau du directeur du scrutin n'est pas un « bureau de scrutin »*



Bureaux de campagne

- Les coûts traités comme des dépenses électorales, **peu importe le moment où ils sont engagés**
 - *Location*
 - *Assurance*
 - *Systèmes informatiques et équipements de bureau*
 - *Lignes téléphoniques et téléphones cellulaires*
 - *Site Web de la campagne*
 - *Célébrations de la soirée électorale*
 - *Enlèvement de la signalisation routière*
 - *Avis disant « merci » dans les journaux*



Salaires payés aux travailleurs de la campagne et aux candidats

- Pour être admissible au remboursement :
 - *Les salaires et les honoraires doivent être convenus à l'avance*
 - *Doivent être payés avant le jour du scrutin*



Congrès à l'investiture

- Si le congrès à l'investiture est tenu pendant la période électorale, les coûts raisonnables sont :
 - *Location d'une salle*
 - *Publicité de la date, du lieu, de l'heure, du programme et des organisateurs*
 - *Convocation des délégués*
 - *Fournir des rafraîchissements et du divertissement*
- Tous les autres coûts sont excessifs
 - *Réputés des dépenses électorales du candidat désigné*



Activités de collecte de fonds tenues pendant la période électorale

- Les coûts directs de l'activité de financement sont réputés des dépenses électorales du candidat
- Le représentant officiel en informe l'agent officiel



Dépenses du jour de l'élection

- Une avance de fonds peut être fournie par un agent officiel aux capitaines de scrutin
- Les capitaines de scrutin doivent fournir un relevé détaillé des montants payés aux travailleurs, des rafraîchissements, etc. à l'agent officiel
- Surplus d'argent à retourner à l'agent officiel pour être déposé



Bureau de circonscription du député

- Communications du député avec les électeurs
 - De nature non partisane
- Bureau de circonscription du député
 - Ne doit jamais servir à la tenue d'activités politiques partisanes
 - Ne doit pas servir de bureau de campagne
 - Doit être fermé durant la période électorale

Source : Guide d'orientation 2014, Comité d'administration de l'Assemblée législative, Assemblée législative du Nouveau Brunswick



Accès aux appartements

- Loi sur la location de locaux d'habitation, art. 17 :

Un propriétaire, ses préposés ou représentants ne doivent pas déraisonnablement interdire l'accès aux locaux à des candidats à l'élection à la Chambre des Communes, à l'Assemblée législative ou à tout poste au sein d'une municipalité ou d'une communauté rurale, ou à leur représentants autorisés, en vue de faire du démarchage électoral ou de distribuer de la documentation électorale.

- Accès non accordé aux copropriétés sans propriétaire



III. Campagne et publicité des tiers



Aperçu

- Tiers
- Publicité électorale
- Identification de la publicité
- Dépenses de publicité électorale
- Exemples



Tiers

- « Tiers » désigne
 - Une personne ou un groupe, à l'exception d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat.
 - Un « groupe » signifie un groupe de personnes agissant ensemble d'un commun accord dans la poursuite d'un but commun, et comprend un syndicat.



Publicité électorale

- « Publicité électorale » désigne « un message transmis au public par quelque moyen que ce soit au cours d'une campagne électorale qui se prononce en faveur ou contre un parti politique enregistré ou l'élection d'un candidat ou qui prend position sur une question à laquelle est associé un parti politique enregistré ou un candidat. »
- Publicité sans restrictions avant la période de campagne électorale



Publicité électorale

- « Publicité électorale » n'inclut pas :
 - a) Un éditorial, un débat, un discours, des nouvelles...
 - b) La promotion ou la distribution d'un livre s'il était planifié indépendamment de l'élection
 - c) La transmission d'un document directement par une personne ou un groupe à ses membres, employés ou actionnaires
 - d) La transmission par un particulier, sur une base non-commerciale, de ses opinions politiques personnelles via Internet



Identification de la publicité

- Divulgence d'identité requise
 - Pour tout tiers qui diffuse des publicités durant la campagne électorale, et non seulement des **tiers** enregistrés
 - Information requise d'autorisation et d'identification
 - Nom du tiers
 - Nom, numéro de téléphone et adresse du responsable de la tenue de livres et de dossiers



Dépenses de publicité électorale

- Les tiers doivent s'enregistrer auprès d'ENB immédiatement après avoir engagé des dépenses électorales supérieures à 500 \$ au total
 - Peuvent s'enregistrer à l'avance
- Limites des dépenses électorales
 - www.electionsnb.ca
 - Financement politique → Information et directives → Limites estimées des dépenses électorales de 2018
 - Estimé de 14 600 \$ en 2018 ou 1 460 \$ pour une seule circonscription



Exemples



IV. Rapports financiers



Aperçu

- Rapports financiers
 - Candidats à l'investiture enregistrés
- Rapports financiers électoraux
 - Candidats
 - Partis politiques enregistrés
- Rapport des dépenses publicitaires
 - Tiers enregistrés
- Rapports financiers annuels
 - Associations de circonscription enregistrées
 - Partis politiques enregistrés
- Examen public des rapports financiers



Candidats à l'investiture enregistrés

- Le représentant officiel du candidat doit déposer un rapport financier dans les **30 jours** après son congrès d'investiture au plus tard
 - Si cela tombe pendant la période électorale, la date est prolongée jusqu'à **90 jours** après le jour du scrutin
 - Prolongé au **2 janvier 2019**
- www.electionsnb.ca
 - Financement politique →
Rapports financiers électoraux : modèles →
Rapport financier de candidat à la direction ou à l'investiture



Candidats

- L'agent officiel du candidat doit déposer un rapport financier électoral au plus tard **60 jours** après le retour du bref d'élection.
 - Le **mardi 4 décembre 2018**
- www.electionsnb.ca
 - Financement politique →
Rapports financiers électoraux : Modèles →
Rapport financier électoral du candidat
- Examinés dans l'ordre reçus
 - Remboursement des dépenses électorales émises en conséquence
 - Le dépôt du candidat lui sera restitué



Partis politiques enregistrés

- L'agent principal d'un parti politique enregistré doit déposer un rapport financier électoral au plus tard **120 jours** après le retour du bref d'élection.
 - Prolongé au **lundi, 4 février 2019**
- www.electionsnb.ca
 - Financement politique →
Rapports financiers électoraux : Modèles →
Rapport financier électoral du parti politique enregistré



Tiers enregistrés

- Le directeur des finances d'un tiers doit déposer un rapport des dépenses publicitaires au plus tard **90 jours** après le jour du scrutin.
 - Prolongé au **2 janvier 2019**
- www.electionsnb.ca
 - Financement politique →
Rapports financiers électoraux : Modèles →
Rapport des dépenses publicitaires d'un tiers enregistré



Associations de circonscription enregistrées

- Au plus tard le **31 mars** de chaque année, le représentant officiel de chaque association de circonscription enregistrée doit déposer un rapport financier annuel pour l'année civile précédente.
 - Prolongé au **lundi, 1 avril 2019**
- www.electionsnb.ca
 - Financement politique →
Rapports financiers électoraux : Modèles →
Rapport financier de l'association de circonscription enregistrée



Partis politiques enregistrés

- Le représentant officiel d'un parti politique enregistré doit présenter deux rapports financiers annuellement :
 - pour les six premiers mois de l'année, qui doit être présenté le **30 septembre** de cette même année au plus tard
 - Pour 2018, parce qu'il s'agit d'une période électorale, la date limite est reportée au **2 janvier 2019**;
 - pour les douze mois de l'année, qui doit être présenté le **31 mai** de l'année suivante au plus tard.
- www.electionsnb.ca
 - Financement politique →
Rapports financiers annuels : Modèles →
Rapport financier du parti politique enregistré



Examen public des rapports financiers

- Tous les rapports financiers sont accessibles au public qui peut les examiner au bureau d'Élections NB durant les heures normales d'ouverture.
- www.electionsnb.ca
 - *Financement politique* →
Examen public des rapports financiers
 - Partis politiques, candidats à l'investiture et à la direction, candidats indépendants et tiers enregistrés
 - Dépôt des rapports de situation



Questions?

